



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Feuguerolles-Bully (14)**

N° MRAe 2024-5381

Avis conforme
rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33
du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégialement le 13 juin 2024, en présence de
Edith Châtelais, Noël Jouteur, Olivier Maquaire et Christophe Minier

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023 et du 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégialement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Feuguerolles-Bully (14) approuvé le 8 février 2018 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2024-5381, relative à la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Feuguerolles-Bully, reçue du maire le 26 avril 2024 ;

Considérant que les objectifs de la modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Feuguerolles-Bully consistent à :

- modifier le règlement graphique afin de :
 - permettre l'ouverture à l'urbanisation de deux secteurs classés en zone 2AU, situés dans le bourg, à proximité des équipements structurants de la commune, sur environ 0,7 hectare (ha) ;
 - créer ou ajuster des emplacements réservés ;
 - compléter l'identification des éléments remarquables du paysage (protection de plus de 32 kilomètres supplémentaires de haies, protection de 46 mares, protection de chemins bocagers, ...) et des espaces boisés classés (augmentation de 9,4 ha pour ces derniers) ;
 - corriger une erreur matérielle ;
 - ajuster à la marge les limites de certains secteurs, au bénéfice de la zone naturelle (N) et/ou de la zone agricole (A) ;
- modifier quelques dispositions du règlement écrit ;

Considérant que la modification n° 1 du PLU de la commune de Feuguerolles-Bully se traduit par :

- le reclassement en zone 1AU de deux secteurs actuellement classés en zone 2AU ;
- la mise à jour de l’orientation d’aménagement et de programmation (OAP) du secteur « La Ferme » , afin de préciser les emprises et les densités imposées aux zones constructibles (20 à 30 logements par hectare) ;
- l’extension de l’emplacement réservé n° 1 à l’ensemble de la parcelle AD0092, située en cœur de bourg, portant la surface concernée de 6 142 à 7 285 m² en vue de la réalisation d’équipements publics ;
- la création de l’emplacement réservé n° 8, d’une surface de 214 m², situé en bordure de chaussées et en zone urbaine, afin de sécuriser le passage des piétons ;
- la création de l’emplacement réservé n° 9, d’une surface de 2 646 m², situé sur des parcelles cultivées et une parcelle boisée, afin de créer un cheminement doux, dans le prolongement d’un chemin existant ;
- l’ajustement du règlement graphique par l’apport de compléments pour l’identification du réseau de haies, des boisements, ainsi que l’ajout de l’identification des mares et des chemins bocagers ;
- l’ajustement de la limite des zones urbaines au bénéfice de la zone N et/ou de la zone A ;
- les modifications des dispositions du règlement écrit relatives aux constructions existantes et aux annexes, en zones U et 1AU ;
- la modification du règlement écrit afin d’imposer que les espaces de stationnement des parcelles privées demeurent ouverts sur l’espace public ;
- l’ajustement des règles relatives aux clôtures pour permettre le passage de la petite faune ;
- la modification du règlement écrit de la zone A, afin de permettre que le secteur Ac, correspondant à une carrière, soit identifié comme une zone d’accélération des énergies renouvelables (photovoltaïque) ;

Considérant que certaines évolutions prévues par la modification n° 1 du PLU de la commune de Feuguerolles-Bully entraînent une augmentation modérée de la consommation d’espaces, mais que d’autres évolutions ont inversement pour objet de renforcer la protection de secteurs naturels ou agricoles ; que les évolutions prévues sont de portée limitée ; que les enjeux environnementaux ont été identifiés et pris en compte ;

Rend l’avis qui suit :

Au vu de l’ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d’urbanisme de la commune de Feuguerolles-Bully (14) n’apparaît pas susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement et sur la santé humaine au sens de l’annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l’évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l’environnement. **Il n’est en conséquence pas nécessaire de le soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l’article R. 104-33 du code de l’urbanisme, la commune de Feuguerolles-Bully rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d’examen au cas par cas du projet de modification n° 1 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l’objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l’environnement .

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 13 juin 2024

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
et pour sa présidente empêchée,
le membre délégué,

Signé

Edith CHATELAIS